



OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de circulation rue Offenbach à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la Commune,

CONSIDÉRANT que le montage d'une grue nécessite une modification temporaire et partielle des conditions de circulation rue Offenbach à Villemomble,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation de tous les véhicules est interdite, sauf aux riverains, dans les deux sens rue Offenbach à Villemomble, entre l'avenue François Coppée et l'avenue Meissonnier, le samedi 14 octobre 2023 et le dimanche 15 octobre 2023 ou durant 2 jours et suivant l'avancement des travaux pendant la période des congés scolaires entre le 21 octobre 2023 et le 5 novembre 2023 entre 08h00 et 18h00.

ARTICLE 2 : La circulation de tous véhicules sera déviée par les voies adjacentes.

ARTICLE 3 : La vitesse est limitée à 30km/heure dans la zone des travaux.

ARTICLE 4 : La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé en empruntant les passages piétons les plus proches.

ARTICLE 5 : La société MOMSA CONSTRUCTION chargée de l'exécution des travaux, sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux modifiant les conditions de circulation jusqu'à l'achèvement des travaux ainsi que ceux indiquant le cheminement des piétons en toute sécurité.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à la société MOMSA CONSTRUCTION, 9 chemin du Petit Val, 77170 BRIE COMTE ROBERT.





ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 5 octobre 2023

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

